

Date de dépôt: 14 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire) au lieu dit «Campagne Rigot»

Rapporteur: M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'aménagement du Grand conseil a étudié le projet de loi 8697 lors de sa séance du 5 juin 2002, sous la présidence de M^{me} Laurence Fehlmann-Rielle. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Jacqueline Meyer.

M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, a assisté à la séance, entouré de M. G. Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures ; M. Pauli, juriste ; M. G. Gardet, directeur de l'aménagement ; M. L. Cornut, chef de la division de l'aménagement local.

Rappel de l'exposé des motifs

Ce projet de loi a pour objectif principal d'affecter une large partie de la Campagne Rigot à une zone de verdure. La qualité du site est maintenant reconnue et la villa Rigot, la dépendance, l'allée de marronniers ainsi que le portail sont classés.

Il s'agit de clore les diverses péripéties qui ont concerné l'aménagement de ce site (vote sur la place des Nations, initiative « Sauvons nos parcs », initiative du Conseil municipal).

C'est d'entente avec la Ville de Genève que ce projet a été élaboré, afin de régler au mieux l'emplacement du collège, de la boucle de rebroussement du tram et du déplacement des tennis.

Discussion de la commission

D'emblée les commissaires se montrent favorables à un projet de loi qui répond aux vœux des citoyens. Il répond à deux préoccupations qui ont été largement discutées : d'une part la nécessaire reconstruction du collège Sismondi, et d'autre part la préservation du parc souhaitée au travers de l'initiative « Sauvons nos parcs ». De plus, c'est suite à une initiative municipale, qui proposait cette modification de zone, que ce projet a été élaboré.

C'est donc avec une grande perplexité que les commissaires ont pris connaissance de la lettre du conseiller administratif M. C. Ferrazino qui s'oppose au projet pour permettre l'éventuelle construction d'un Musée d'ethnographie.

Il apparaît que l'inscription d'une réserve pour une zone d'équipement public retarderait la reconstruction urgente du collège Sismondi. En effet, cela constituerait manifestement une modification majeure qui nécessiterait une nouvelle mise à l'enquête, et susciterait sans aucun doute des oppositions de ceux qui se battent de longue date pour la préservation de ce magnifique espace de verdure.

De plus, rien n'empêcherait de revenir ultérieurement avec un projet ad hoc pour un musée, mais la plupart des commissaires sont plus que sceptiques sur le réalisme d'un tel projet. Il se heurterait non seulement à la volonté populaire, mais aussi à la préservation du patrimoine et à la volonté du légataire. En outre le terrain proposé n'est pas plus important que celui décrié comme exigu de la place Sturm !

Certains s'interrogent sur l'absence de préavis municipal et sur l'unanimité du conseil municipal pour approuver ce déclassement.

En fait, la compréhension de ce dossier est compliquée par les nombreux allers-retours entre le Canton et la Ville que ce dossier a subis. La Ville s'est toujours prononcée en faveur de la mise en zone de verdure, et c'est pendant l'ultime étape qu'un rebondissement supplémentaire intervient. En effet, la commission de l'aménagement municipale s'est prononcée le 21 novembre

2001 à une large majorité (12 oui / 2 abst.) pour le déclassement proposé, confirmant le vote du 24 janvier 2000 du conseil municipal acceptant de faire usage de son droit d'initiative pour demander la création d'une zone de verdure. Mais un deuxième examen en commission introduit de justesse (7 oui/6 non/2 abst.) une clause étrange qui permettrait de construire éventuellement un équipement public tel que le Musée d'ethnographie, clause qui serait abrogée s'il était construit ailleurs... Le conseil municipal, pour des raisons de surcharge de l'ordre du jour, n'a pas encore voté. De toute façon cette décision serait largement hors délai.

Votes

C'est pourquoi la commission décide, à l'unanimité, d'entrer en matière sur le PL 8697 par 11 oui (1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 3 S, 2 Ve, 1 AdG).

Tous les commissaires présents sont d'accord avec le projet de déclassement, et surtout convaincus de le voter tel quel afin de ne pas retarder la reconstruction du collège Sismondi. Cependant 2 commissaires s'abstiennent pour ne pas être en porte-à-faux avec leurs collègues municipaux.

Article 1 accepté : 9 oui (1 UDC , 2 L, 1 R, 3 S, 2 Ve) – 2 abstentions (PDC, AdG)

Article 2 accepté idem

Article 3 accepté idem

Article 4 nouveau accepté (rejet des oppositions) idem

Article 5 (ancien 4) accepté

Vote d'ensemble :

Le projet de loi 8697 amendé est adopté dans son ensemble par 9 oui (1 UDC, 2 L, 1 R, 3 S, 2 Ve) - 2 abstentions (PDC, AdG).

Traitement de l'opposition formée par la Ville de Genève

Conformément à l'article 16 alinéa 5, LaLAT¹, pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Par lettre du 18 avril 2002, M. Christian Ferrazino, conseiller administratif chargé du Département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, agissant pour le compte de la Ville de Genève, a déclaré former opposition au présent projet de loi.

En substance, la Ville de Genève fait valoir que ce dernier fait suite à une résolution adoptée le 24 janvier 2000 par le Conseil municipal de la Ville de Genève. Depuis lors, un élément nouveau serait intervenu, à savoir la recherche d'un nouveau site pour le Musée d'ethnographie, suite au refus par la population genevoise, le 2 décembre 2001 en votation populaire, du site de la place Sturm. Or, le conseil municipal de cette commune n'a pas encore rendu son préavis sur le présent projet de loi et ainsi *«pourrait préavisier en faveur du changement de zone tout en prévoyant une réserve pour une zone d'équipement public (musée d'ethnographie), cette réserve devenant caduque pour le cas où un autre site serait affecté au musée, la zone concernée étant alors définitivement convertie en zone de verdure»*.

L'acte d'opposition expose encore expressément que *«la présente opposition est donc formulée pour permettre au Grand Conseil de statuer en toute connaissance de cause au vu du préavis du Conseil municipal»*.

Formellement, selon l'article 16, alinéa 3, LaLAT, relatif au préavis communal lors de la procédure d'adoption des plans de modification des limites de zones, l'autorité municipale doit communiquer son préavis dans un délai de 60 jours à compter de la réception des observations que lui aura transmises le département suite à l'enquête publique. Son silence vaut approbation sans réserve.

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT).

En l'espèce, l'enquête publique s'est terminée le 18 octobre 2001 et a suscité une lettre d'observations, que le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a transmise aux services compétents de la Ville de Genève le 20 novembre 2001, en l'informant que le conseil municipal disposait dès réception d'un délai de 60 jours pour émettre son préavis sur ce projet.

Ledit délai de 60 jours n'ayant pas été respecté, le préavis de la commune est réputé équivaloir à «*approbation sans réserve*», conformément à l'article 16, alinéa 3, LaLAT précité.

Par conséquent, un éventuel avis du Conseil municipal de la Ville de Genève qui serait délivré tardivement par le conseil municipal et comporterait de surcroît une réserve devrait être considérée comme une position de nature politique, ne revêtant pas de valeur juridique. C'est dire qu'une telle circonstance ne saurait faire obstacle à l'adoption du présent projet de loi, cela d'autant plus que ce dernier fait rigoureusement suite à l'exercice, par le même Conseil municipal de la Ville de Genève, de son droit d'initiative en matière de plans d'affectation du sol, ce qui n'est pas contesté !

Au fond, le présent projet de loi fait surtout suite à la votation populaire du 7 juin 1998 relative à la place des Nations et à une initiative populaire «Sauvons nos parcs», déposée en décembre 1997, dont il résulte que le corps électoral de la Ville de Genève souhaite soustraire la Campagne Rigot à des projets de construction. La réservation d'une éventuelle emprise en vue de construire un musée ne s'inscrit donc pas dans cette démarche, qui avait été jusqu'à présent relayée par le Conseil municipal de la Ville de Genève. L'implantation d'un musée sur ce terrain apparaît donc totalement inopportune, d'autant plus qu'elle ne serait a priori pas compatible avec les conditions fixées par John D. Rockefeller dans son acte de donation de cette campagne et contradictoire avec le déplacement des tennis bordant le chemin Rigot afin d'agrandir la zone de verdure envisagée.

Projet de loi (8697)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire) au lieu dit «Campagne Rigot»

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 28 988-222, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 janvier 2000, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire) au lieu dit «Campagne Rigot» est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

La parcelle N° 2184 est réservée à l'installation d'une boucle de rebroussement de tramway et à la construction éventuelle d'édicules d'utilité publique destinés à l'exploitation de la ligne de tramway et à l'interface de transports collectifs qui sera organisée en limite ouest de la Campagne Rigot.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, et le degré de sensibilité III à la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 4

L'opposition à la modification des limites de zones formée par la Ville de Genève est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Article 5

Un exemplaire du plan N° 28'988-222 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction de l'Aménagement

Service des Etudes et Plans d'Affectation

GENÈVE - Petit-Saconnex

Feuilles Cadastres N° 77, 80, 83
Parcelles N° 2182, 2183, 2184,
et, pour parties, dp 4838, 4842, 4843, 4844, 4849

Modification des limites de zones CAMPAGNE RIGOT

**Zone de verdure**

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)


**Zone de développement 3 affectée à de l'équipement
public d'enseignement secondaire**

D.S. OPB III

⑤

Zone préexistante

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

Echelle 1:2500		Date	21.01.2000
		Dessin	bbou
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
-	Zone de développement 3	15.03.2001	bbou
-	Dénomination zone de dév. 3	25.07.2001	bbou

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
32.03	GE-psx
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
222	
Plan N°	
Archives Internes	Indice
7.5'3	28988
CDU	
7 1 1 . 6	

